

	DISPOSITIF REGIONAL DE LA CONTINUITÉ FUNERAIRE	Version :
	<u>RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION D'UN BON</u>	2025

CADRE D'INTERVENTION

Dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature, la Région Réunion a procédé en 2022 à la refonte du dispositif de Continuité Territoriale (CT) afin d'agir en complémentarité avec l'État et de mettre en œuvre un dispositif plus équitable et harmonieux.

Dans le prolongement de ce processus d'harmonisation et d'engagement à mettre à la disposition des Réunionnaises et des Réunionnais, un dispositif de Continuité Territoriale plus cohérent et mieux adapté à leurs besoins, il a été convenu de mettre en place une aide spécifique en faveur des familles devant faire face au décès d'un proche dans l'hexagone.

Ainsi, la Région Réunion a pris l'initiative d'élaborer un nouveau dispositif venant compléter les mesures prises dans le cadre de la refonte de la Continuité Territoriale prévoyant notamment, un **nouveau dispositif régional d'aide spécifique au transport aérien** pour les obsèques en Métropole.

L'aide régionale sera attribuée selon les critères suivants :

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité.

NB : La même pièce d'identité sera demandée lors de l'achat du billet d'avion.

2. **Pour le chef de foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité du chef de foyer fiscal.

NB : Le titre de séjour en cours de validité, (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Dernier Avis d'imposition/non-imposition en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

*NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvement ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. **Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.***



ATTENTION : Dans le cas où le demandeur bénéficie de part(s) supplémentaire(s) sur son avis d'imposition, un document justifiant le cas particulier couvrant l'année du dernier avis d'imposition sera demandé.

4. Justificatif de domicile de La Réunion : avis d'imposition ou de non-imposition (cf. pièce N°3)

5. **Livret(s) de famille (sauf en situation de célibataire sans enfant)** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.

Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.

La déclaration de revenus pourra être demandée dans certains cas.

6. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (à cocher dans le formulaire en ligne).

7. Acte de décès ou certificat de décès, ou certificat d'inhumation ou certificat d'incinération daté.

8. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille) ou l'attestation du PACS (si vous êtes PACSE(e)).

9. Attestation sur l'honneur du plus proche parent à fournir dans le cas où plusieurs membres de la famille sont éligibles ou en cas de désistement d'une personne éligible selon le rang de priorité défini ci-dessous dans la rubrique « conditions d'éligibilité au dispositif de la Continuité Funéraire ».

2. Conditions de dépôt en ligne du dossier :

◆ L'Usager doit se rendre sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com et formuler sa demande en ligne sur le portail numérique à l'adresse suivante <https://demarches.cr-reunion.fr/>:

◆ L'Usager doit se conformer à la procédure en ligne d'instruction et de transmission des pièces de son dossier

◆ Tout document (PDF ou JPG) à mettre en ligne, doit être parfaitement lisible et complet.

◆ Il est nécessaire de respecter l'ordre et l'orthographe de la pièce d'identité (sans la virgule mais avec les « - ») et de remplir les champs en majuscule.

◆ L'Usager est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée à la création de son compte, des différentes étapes d'instruction de son dossier et en cas de validation de son dossier, recevra son Bon également par voie électronique

NB : La Région Réunion se réserve le droit de solliciter toutes les pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

◆ L'aide est attribuée si vous êtes domicilié à La Réunion.

◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (dernier avis d'imposition – domiciliation fiscale et centre des finances publiques à La Réunion). Le dernier avis **d'imposition pour l'année 2025 correspond à l'avis d'imposition 2024 sur les revenus 2023 jusqu'au basculement par le centre des impôts dans la nouvelle année d'imposition de 2025 sur les revenus de 2024.**

◆ L'aide est attribuée si le quotient familial du foyer fiscal est inférieur ou égal à **18 000€**.

Nota: le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE;

◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (destination finale) et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET pour un vol aller prévu au plus tard la veille de la date des obsèques**, le présent dispositif ayant pour finalité de permettre à un membre de la famille de participer aux formalités et d'assister aux obsèques du défunt ci-dessus déclaré.

◆ Le bon **d'aide d'urgence à la Continuité Funéraire de la Région Réunion** est accordé à un seul parent prioritaire majeur proche de la personne décédée limité au conjoint marié ou pacsé, enfant, père, mère, frère et sœur, le tuteur familial désigné légalement à condition que le bon Funéraire n'ait pas été utilisé par un autre membre de la même famille au préalable.

◆ Le Bon est attribué selon le rang de priorité suivant :

1. Le conjoint marié ou pacsé
2. Le ou les descendants majeurs inscrits au livret de famille du défunt
3. Les ascendants de premier degré (Père ou mère)
4. Un membre de la fratrie
5. Le tuteur familial désigné légalement lorsqu'aucune autre personne de rang précédent n'effectue de demande

◆ Dans le cas où plusieurs personnes de même rang de priorité sollicitent chacun une demande, ceci démontrant un désaccord manifeste au sein de la famille du défunt, la présente aide ne sera pas accordée. Cependant les membres de la famille concernée pourront solliciter l'aide classique DEUIL de la CT auprès de LADOM sur <https://ladom.fr>

◆ Le bon **d'aide d'urgence de la Continuité Funéraire de la Région Réunion** a une **durée de validité de 10 jours maximum**, à compter de sa date d'émission.

◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

1. *Personne porteuse de handicap*
2. *Femme enceinte*
3. *Personne âgée*

◆ Seuls les vols directs, dans le sens Réunion/Métropole et Métropole/Réunion sont autorisés (les transits sont exclus du dispositif).

◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale sont les suivantes (entre autres:les billets "Prime", "Gratuité Partielle", Miles, Points de fidélité Euros).

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE INDIVIDUELLE DE LA CT FUNERAIRE

En ce qui concerne le montant de l'aide.

◆ Si le quotient familial du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à **18 000 €**, l'aide attribuée par la Région Réunion est de **860 €** ;

◆ **Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal**

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise.

◆ **Rappel du principe de non cumul de l'aide.**

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les congés bonifiés, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien.

=> L'AIDE GRAND PUBLIC et l'AIDE SPÉCIFIQUE DE CONTINUITÉ FUNÉRAIRE ne sont pas cumulables sur un même vol.

CONTRÔLES

◆ Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité ou de cumul d'aide non autorisé.

 Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive 5 ans**, à compter de la date de constatation de l'acte.